



## Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS**

**DATE :** LE 16 MAI 2000

**OBJET :** DEMANDE D'INTERPRÉTATION  
\*\*\*\*\*

**N/RÉF. : 99-010928**

---

La présente fait suite à votre note du \*\* \*\*\* \*\*\* et à notre conversation téléphonique du \*\* \*\*\* \*\*\*\*\* concernant la société mentionnée en rubrique. Vous nous soumettez les faits suivants :

### LES FAITS

La société \*\*\*\*\* ») achète des équipements lourds de son unique actionnaire \*\*\*\*\*»). Le contrat du 17 juin 1980 définit la relation d'affaires existant entre ces deux sociétés.

Un autre contrat intitulé « Conditional sale agreement » conclu le 17 octobre 1994 stipule que le vendeur \*\*\*\*\* se réserve le titre de propriété des équipements tant que l'acheteur ne paie pas le plein montant de la dette créée à l'achat.

Vous nous avez fourni une copie du registre des droits personnels et réels mobiliers du ministère de la Justice, qui précise que \*\*\*\*\* est titulaire en date du 20 décembre 1994 d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession sur des biens d'\*\*\*\*\*. Elle se lit comme suit : « All debts, book accounts, claims and demands now due or hereafter to become due or owing to the Grantor with respect to \*\*\* Goods (as defined hereinafter), including all claims for insurance against loss to \*\*\* Goods, together with all contracts, securities, bills, notes, hypothecs and all other rights and benefits now due or hereafter to

\*\*\*\*\*

become due in respect of or as security for any or the said debts, book accounts, claim and demands, and all books, accounts, invoices, letters and documents in any way evidencing or relating to any of the said debts, book accounts, claims and demas which are now or may hereafter become vested in the Grantor in respect of the \*\*\*\*\*oods. »

Vous désirez savoir si le solde de prix de vente résultant de la vente d'équipements lourds par \*\*\*\*\* est une dette garantie par un bien d'\*\*\*\*\* pour les années d'imposition 1994, 1995 et 1996.

Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) (la « Loi »), tel qu'il se lisait pour les années en litige alors que le législateur utilisait le terme « corporation » au lieu de société, prévoyait que le capital versé d'une société autre que les banques, les société de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, comprend une dette contractée ou assumée par elle, représentée par une obligation, un hypothèque, une obligation à intérêt conditionnel, un droit de gage ou par tout autre titre de créance garantie par un bien de la société.

La copie du registre des droits personnels et réels mobiliers nous permet de constater que le solde de prix de vente résultant de la vente d'équipements lourds de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* est garanti par les biens de cette dernière société. Nous sommes donc d'avis que cette dette doit être incluse dans le capital versé d'\*\*\*\*\* en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi pour les années d'imposition 1994, 1995 et 1996.

\*\*\*\*\*